

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1480

DATE : 28 juin 2022

| | |
|--|------------|
| LE COMITÉ : M ^e Janine Kean | Présidente |
| M. Marc Binette, Pl. Fin. | Membre |
| M. Jeannot Plamondon | Membre |

Syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

Éric Morin, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 177270 et numéro BDNI 2283381)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgateion, de non-publication et de non-diffusion du nom et prénom des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

CD00-1480

PAGE : 2

DÉROULEMENT DE L'INSTRUCTION

[1] La plainte disciplinaire dont est saisi le Comité de discipline (le Comité) de la Chambre de sécurité financière (la CSF) a été portée contre l'intimé le 18 juin 2021.

[2] L'instruction de cette plainte qui comporte six chefs d'infraction devait procéder les 7, 8 et 9 décembre 2021.

[3] Le 6 décembre 2021, le Comité est informé qu'il y a un plaidoyer de culpabilité sur quatre des six chefs d'infraction de la plainte, les deux autres faisant l'objet d'une demande de retrait.

[4] Le 7 décembre 2021, le Comité a accueilli la demande de retrait des chefs d'infraction 4 et 5, la partie plaignante estimant ne pas pouvoir relever son fardeau de preuve pour ces derniers chefs d'infraction.

[5] Les trois premiers chefs d'infraction retenus reprochent à l'intimé de ne pas avoir, le 25 février 2020, rempli correctement les formulaires de préavis de remplacement quant à trois polices d'assurance de personnes contractées antérieurement par le consommateur M.B., par l'entremise d'un autre représentant, alors qu'il lui faisait souscrire une proposition d'assurance-vie temporaire individuelle à M.B.

[6] Le sixième chef d'infraction lui reproche de ne pas avoir, le 10 mars 2020, rempli de formulaire de préavis de remplacement.

[7] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous chacun des chefs d'infraction 1, 2, 3 et 6.

[8] Ayant compris les conséquences de son plaidoyer, le Comité l'a déclaré coupable pour avoir contrevenu aux articles 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (Règlement) et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (Code CSF).

[9] Comme tous ces chefs d'infraction 1, 2, 3 et 6 concernent tous le préavis de remplacement, l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 16 du *Code CSF* a été ordonné.

CD00-1480

PAGE : 3

[10] Ensuite, la partie plaignante demande un délai pour procéder à des vérifications avant que les parties fassent leurs représentations sur sanction. Par conséquent, celles-ci demandent de remettre le dossier à la fin janvier 2022 pour une conférence de gestion, lors de laquelle une date d'instruction sur sanction sera fixée.

[11] Donnant suite à la demande des parties, le Comité fixe une première conférence de gestion le 25 janvier 2022. À cette date, le syndic a expliqué avoir besoin de plus de temps. En conséquence, l'audience sur sanction est fixée au 31 mai 2022.

[12] À cette dernière date, les parties avisent le comité qu'elles présentent une recommandation commune sur sanction.

[13] La procureure du syndic a résumé les faits entourant les infractions tout en déposant de consentement la preuve documentaire pertinente aux chefs d'infraction pour lesquels l'intimé a été déclaré coupable¹.

LE CONTEXTE

[14] L'intimé exerce dans la discipline de l'assurance depuis 2008 et en épargne collective à partir de 2009.

[15] En tout temps au moment des événements, il détenait un certificat dans la discipline d'assurance de personnes, qu'il détient d'ailleurs toujours. Il est également inscrit comme représentant de courtier pour un courtier en épargne collective².

[16] La plainte réfère à des polices d'assurance souscrites par les clients avec un autre représentant et avant l'existence de la relation d'affaires entre l'intimé et ses clients.

[17] Cette relation d'affaires entre l'intimé et le couple de consommateurs a duré environ un an. Par la suite, le couple est retourné auprès de son conseiller précédent. Après étude de son dossier par celui-ci, il a mis fin à sa relation avec l'intimé.

¹ P-1 à P-33, à l'exception des pièces P-3, P-9, P-12, P-16, P-19 à P-33, qui ont été retirées.

² P-1, attestation du droit de pratique en date du 14 mai 2021.

CD00-1480

PAGE : 4

[18] Le consommateur M.B. est le seul preneur de ces assurances. Sa conjointe et ses enfants peuvent y apparaître notamment comme assurés, bénéficiaires d'assurance vie ou autres.

[19] Le 25 février 2020, alors que l'intimé faisait souscrire à M.B. une proposition d'assurance vie temporaire individuelle avec Primerica (P-8), laquelle était susceptible d'entraîner la résiliation de trois de ses contrats d'assurance vie antérieurs, il n'a pas rempli correctement les formulaires de préavis de remplacement.

[20] Les omissions et erreurs commises par l'intimé sur ces préavis sont celles décrites sous chacun de ces trois chefs d'infraction. Les contrats antérieurs visés sont ceux souscrits :

- a) Pour le chef d'infraction 1 : en 2016, avec la compagnie d'assurance SSQ;
- b) Pour le chef d'infraction 2 : en 2019, avec la compagnie Empire;
- c) Pour le chef d'infraction 3 : en 2014, avec la compagnie Manuvie.

[21] Quant au chef d'infraction 6, l'intimé n'a rempli aucun préavis de remplacement le 10 mars 2020, alors qu'il faisait souscrire à M.B. la proposition d'assurance invalidité auprès de The Edge Benefits, laquelle était susceptible d'entraîner la résiliation ou une réduction des protections de la police d'assurance vie contractée avec la compagnie SSQ en avril 2017.

[22] L'intimé a expliqué au Comité qu'il a, de son propre chef, mis en place des mesures de redressement à la suite de l'enquête du syndic. Ainsi, il a pris une entente avec H.L., une représentante d'expérience de son cabinet, pour qu'elle lui serve de mentor. À ce titre, cette dernière passe à travers tous ses dossiers depuis janvier 2022, non seulement eu égard aux préavis de remplacement, mais aussi pour les analyses de besoins financiers (ABF) et autres. H.L. agit ainsi auprès d'autres conseillers également.

[23] L'intimé a suivi, dès le mois de décembre 2021, une formation d'environ 90 minutes sur les formulaires de préavis de remplacement. Elle est semblable à celle offerte par la CSF. Il souhaite aussi suivre incessamment celle dispensée en ligne par la CSF intitulée *Préavis de remplacement démystifié*.

CD00-1480

PAGE : 5

[24] Si le Comité le condamne à payer des amendes, en raison d'autres engagements financiers importants, il demande de lui accorder un délai de douze mois pour leur paiement.

RECOMMANDATIONS COMMUNES SUR SANCTION

[25] Les parties ont proposé :

- a) Sous chacun des chefs d'infraction 1 et 6, le paiement d'une amende de 2 000 \$, pour un total de 4 000 \$;
- b) Pour chacun des chefs d'infraction 2 et 3, l'imposition d'une réprimande.

Ces sanctions pour les trois premiers chefs d'infraction se justifient puisque commises la même journée et impliquant un seul consommateur.

[26] De plus, les parties ont recommandé sa condamnation au paiement des déboursés.

La plaignante

[27] Au titre des facteurs aggravants, la procureure du plaignant a invoqué la gravité objective des infractions commises qui constituent un écart de conduite plutôt important, qui se trouvent au cœur des activités du représentant.

[28] Quant aux facteurs atténuants, elle a mentionné l'implication d'un seul couple de consommateurs, la collaboration de l'intimé à l'enquête, son plaidoyer de culpabilité et l'absence d'antécédent disciplinaire. Elle a souligné que l'intimé avait, de sa propre initiative, non seulement instauré des mesures de redressement pour corriger sa pratique, mais suivi une formation sur les préavis de remplacement offerte à l'interne du cabinet. Ces éléments révèlent une volonté sérieuse de s'améliorer. Aussi, le risque de récidive paraît plutôt faible.

CD00-1480

PAGE : 6

[29] La fourchette des sanctions pour ce type d'infraction varie entre une réprimande et des amendes de 4 000 \$ à 5 000 \$, comme il ressort des décisions soumises à l'appui de leurs recommandations³.

L'intimé

[30] D'accord avec les représentations de sa collègue quant aux facteurs atténuants mentionnés, le procureur de l'intimé a insisté sur le travail sérieux que les procureurs ont entrepris pour en arriver à une entente.

[31] Quant aux chefs d'infraction 4 et 5 qui concernent des ABF, il a souligné que c'est le manque de preuve du syndic à leur égard qui a mené à leur retrait.

[32] Il a précisé que la décision *Gagné*⁴, bien que soumise, se situait en dehors de la fourchette décrite par sa consœur principalement en raison des constatations du Comité quant au fait qu'il s'agissait pour ce représentant notamment d'une récidive.

QUESTION EN LITIGE

[33] Rappelons que dans le cas de recommandations communes sur sanction, le Comité devra y donner suite, à moins, comme édicté par la Cour suprême, que celles-ci lui apparaissent contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁵.

[34] Ainsi, il n'y a pas lieu pour le Comité de se questionner quant à la sévérité ou la clémence de cette sanction.

³ *CSF c. Berlie Bazalais*, 2022 QCCDCSF 5 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction rendue le 26 janvier 2022; *CSF c. Malo*, 2021 QCCDCSF 66 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction rendue le 15 novembre 2021; *CSF c. Gagné*, 2021 QCCDCSF 2 (CanLII), décision sur culpabilité rendue le 15 janvier 2021 et 2021 QCCDCSF 35 (CanLII), décision sur sanction rendue le 10 juin 2021; *CSF c. Frenette*, 2020 QCCDCSF 57 (CanLII), décision sur culpabilité rendue le 31 octobre 2020 et 2020 QCCDCSF 64 (CanLII), décision sur sanction rendue le 2 décembre 2020.

⁴ *Ibid*, *Gagné*, p. 62, par.14.

⁵ *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 R.C.S. 204.

CD00-1480

PAGE : 7

ANALYSE ET MOTIFS

[35] Le Comité a déclaré séance tenante l'intimé coupable sous chacun des chefs d'infraction 1, 2, 3 pour avoir contrevenu aux articles 22 du *Règlement* et 16 du *Code de CSF*. Toutefois, l'arrêt conditionnel des procédures a été ordonné quant à l'article 16 du *Code de CSF*.

[36] Eu égard au chef d'infraction 6, il a été déclaré coupable pour avoir contrevenu à l'article 22 du *Règlement*, seule disposition invoquée à son soutien.

[37] Il y a lieu de rappeler ci-après ce que l'article 22 du *Règlement* stipule :

22. Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit:

1° (*paragraphe abrogé*);

2° remplir, avant ou en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire prescrit à l'Annexe I, si le preneur ou l'assuré a avantage à remplacer son contrat par un autre;

3° expliquer le contenu du formulaire au preneur en faisant la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés et la description des avantages et désavantages du remplacement;

3.1° remettre au preneur une copie du formulaire rempli et signé par le représentant au plus tard 5 jours ouvrables suivant la signature de la proposition;

4° expédier le formulaire rempli et signé par le représentant par tout moyen permettant d'attester la date de l'envoi au siège des assureurs dont les contrats sont susceptibles d'être remplacés dans les 5 jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance;

5° expédier une copie du formulaire rempli dans le délai prévu au paragraphe 4 à l'assureur auprès duquel le représentant en assurance de personnes se propose de placer le nouveau contrat.

(Nos soulignés)

[38] Considérant les faits propres à la présente affaire ainsi que les facteurs tant aggravants qu'atténuants soulignés par les parties et rapportés dans la présente décision sous les représentations des parties, le Comité est d'avis que leurs recommandations communes répondent aux critères devant le guider dans la détermination des sanctions, celles-ci n'étant pas contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

CD00-1480

PAGE : 8

[39] Ces sanctions sont conformes à celles imposées habituellement pour ce type d'infractions. Le Comité y donnera donc suite.

[40] Le Comité tient à souligner la proactivité peu commune démontrée par l'intimé en vue de corriger les lacunes observées dans sa pratique et l'en félicite. Aussi, le risque de récidive paraît peu probable, voire inexistant.

[41] Enfin, le Comité a suggéré aux parties d'ajouter une recommandation au Conseil d'administration de la CSF pour le suivi par l'intimé de la formation telle qu'identifiée, ce qu'elles ont accepté.

[42] Par conséquent, le Comité condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sous chacun des chefs d'infraction 1 et 6, pour un total de 4 000 \$, et lui imposera une réprimande sous les chefs d'infraction 2 et 3.

[43] De même, il le condamnera au paiement des déboursés.

[44] Enfin, il accordera à l'intimé douze mois pour le paiement des amendes et permet la notification de la présente décision à celui-ci par voie électronique.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous chacun des chefs d'infraction 1, 2 et 3, pour avoir contrevenu aux articles 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE sous chacun de ces derniers chefs d'infraction, l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous le chef d'infraction 6, pour avoir contrevenu à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

CD00-1480

PAGE : 9

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sous chacun des chefs d'infraction 1 et 6, totalisant 4 000 \$;

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous chacun des chefs d'infraction 2 et 3;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (RLRQ, c. C-26);

ACCORDE à l'intimé douze mois pour acquitter les amendes;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'**IMPOSER** à l'intimé de suivre, à ses frais, la formation accréditée par la Chambre intitulée : « *Préavis de remplacement démystifié* » (numéro 36006L1FR), l'intimé devant produire audit conseil d'administration une attestation confirmant qu'il a suivi ladite formation avec succès dans les douze mois de sa résolution, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production de cette attestation;

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, soit par courrier électronique.

(S) M^e Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du Comité de discipline

(S) Marc Binette

M. Marc Binette, Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

(S) Jeannot Plamondon

M. Jeannot Plamondon
Membre du Comité de discipline

CD00-1480

PAGE : 10

M^e Karoline Khelfa
CDNP AVOCATS
Procureure de la partie plaignante

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE s.e.n.c.r.l.
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 7 décembre 2021 et 31 mai 2022

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-1480

PAGE : 11

ANNEXE**PLAINTÉ DISCIPLINAIRE**

Je, soussigné, **GILLES OUMET**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que l'intimé, alors qu'il détenait un certificat portant le numéro 177270 (BDNI 2283381) émis par l'Autorité des marchés financiers et qu'il était, de ce fait, encadré par la Chambre de la sécurité financière, a commis les infractions suivantes :

1. À Saint-Charles-Borromée, le ou vers le 25 février 2020, l'intimé n'a pas correctement rempli le formulaire du préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes N^o [...], alors qu'il a fait souscrire à M.B. la proposition d'assurance-vie temporaire individuelle N^o [...], laquelle était susceptible d'entraîner la résiliation du contrat d'assurance vie N^o [...], notamment pour les motifs suivants :
 - a) À la Partie 1 – Renseignements généraux, Commentaires (page 4 de 8) - omission d'inscrire et de décrire pour le contrat proposé la couverture de l'assurance pour l'enfant A.B.;
 - b) À la Partie 2 – Motifs du remplacement # 2.3 (page 6 de 8) - omission d'inscrire:
 - Le capital assuré pour l'enfant A.B. est moins élevé de 40 000 \$.
 - La protection pour l'enfant A.B. prend fin à l'âge de 25 ans, à moins d'être transformée.
 - Perte d'une protection d'assurance vie permanente libérée à partir du 22 avril 2036 pour l'enfant A.B.
 - La protection du contrat proposé n'a pas de valeur de rachat garantie ni de protection libérée réduite.
 - c) À la Partie 2 – Motifs du remplacement # 2.6 (page 7 de 8) - omission d'inscrire et de décrire pour le contrat actuel la prestation en cas d'invalidité extrême pour l'enfant A.B.

contrevenant ainsi aux articles 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

2. À Saint-Charles-Borromée, le ou vers le 25 février 2020, l'intimé n'a pas correctement rempli le formulaire du préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes N^o [...], alors qu'il a fait souscrire à M.B. la proposition d'assurance-vie temporaire individuelle N^o [...], laquelle était susceptible d'entraîner la résiliation du contrat d'assurance vie N^o [...], notamment pour les motifs suivants :
 - a) À la Partie 1 – Renseignements généraux (page 4 de 8) – erroné le type d'assurance du contrat actuel;
 - b) À la Partie 1 – Renseignements généraux, Commentaires (page 4 de 8) :
 - Pour le contrat actuel, aucune mention des participations et de leurs utilisations ni que les primes sont payables pendant 20 ans.

CD00-1480

PAGE : 12

- Pour le contrat proposé, omission de préciser le montant de la prestation pour Maxime, le terme de la protection pour lequel les primes sont fixes et garanties et d'inscrire « les primes dans 10 ans, à un âge précis, etc. »
- c) À la Partie 2 – Motifs du remplacement # 2.3 (page 6 de 8), omission d'inscrire :
 - Perte d'une protection d'assurance à vie et libérée à partir du 4 juin 2039.
 - Le contrat proposé n'a pas de participations ni de valeur de rachat garantie ni de valeur libérée garantie.
- d) À la Partie 2 – Motifs du remplacement # 2.6 (page 7 de 8), omission de décrire pour le contrat proposé l'avenant à valeur ajoutée et la prestation en cas de maladie terminale.

contrevenant ainsi aux articles 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

3. À Saint-Charles-Borromée, le ou vers le 25 février 2020, l'intimé n'a pas correctement rempli le formulaire du préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes N^o [...], alors qu'il a fait souscrire à M.B. la proposition d'assurance-vie temporaire individuelle N^o [...], laquelle était susceptible d'entraîner la résiliation du contrat d'assurance vie N^o [...], notamment pour les motifs suivants :

- a) À la Partie 1 – Renseignements généraux, Commentaires (page 4 de 8) :
 - L'intimé a écrit : « taux du coût d'assurance garanti pour 10 ans », alors que le coût d'assurance est payable pendant 10 ans et ensuite la police d'assurance est libérée.
 - Pour le contrat proposé, omission d'inscrire et de décrire la couverture de l'assurance pour l'enfant B.B.
- b) À la Partie 2 – Motifs du remplacement # 2.3 (page 6 de 8), omission d'inscrire :
 - Le capital assuré pour l'enfant B.B. est moins élevé de 40 000 \$.
 - La protection pour l'enfant B.B. prend fin à l'âge de 25 ans, à moins d'être transformée.
 - Perte d'une protection d'assurance vie permanente libérée à partir du 13 août 2024 pour l'enfant B.B.
 - La protection du contrat proposé n'a pas de valeur de rachat garantie.
- c) À la Partie 2 – Motifs du remplacement # 2.5 (page 7 de 8), omission d'écrire la valeur de rachat du contrat actuel.

contrevenant ainsi aux articles 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

4. (Retiré).
5. (Retiré).
6. À Saint-Charles-Borromée, le ou vers le 10 mars 2020, l'intimé n'a pas rempli le préavis de remplacement requis lorsqu'il a fait souscrire à M.B., la proposition d'assurance invalidité auprès The Edge Benefits, laquelle était susceptible d'entraîner la résiliation

CD00-1480

PAGE : 13

ou une réduction des protections de la police d'assurance vie N° [...], contrevenant ainsi à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

Se rendant ainsi passible d'une ou plusieurs des sanctions prescrites par les articles 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code des professions*.

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1485

DATE: 11 juillet 2022

| | | |
|--------------------------|----------------------------------|------------|
| LE COMITÉ ¹ : | M ^e Madeleine Lemieux | Présidente |
| | M. John Di Nezza | Membre |

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

C.

MATHIEU CAMIRÉ, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 166363 et numéro de BDNI 1804501)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et prénom du consommateur concerné par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de**

¹ Le troisième membre du comité de discipline, M. Michel McGee, étant dans l'impossibilité d'agir, la présente décision est rendue par les deux autres membres, conformément aux dispositions de l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CD00-1485

PAGE 2

l'identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

[1] L'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire qui contient trois chefs d'infraction. On lui reproche un manque de professionnalisme et de compétence lors de la souscription d'une police d'assurance-invalidité en 2017, de ne pas avoir procédé à une analyse de besoins financiers complète en 2019 et finalement, de ne pas avoir agi en conseiller consciencieux toujours en 2019 lors de la souscription d'une police d'assurance-invalidité. Tous les chefs d'infraction concernent le même consommateur.

[2] La plainte se lit comme suit :

LA PLAINTÉ

1. À Candiac, le ou vers le 11 décembre 2017, l'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme envers S.B. en lui faisant souscrire la police d'assurance invalidité N^o [...] pour un montant mensuel de 1 000 \$ en cas de perte de revenu, alors que ce montant est inférieur aux dépenses mensuelles identifiées dans l'analyse financière des besoins et du montant de prestation mensuelle auquel S.B. est admissible auprès de l'assureur, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.
2. À Candiac, le ou vers le 24 janvier 2019, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de S.B., alors qu'il lui a fait souscrire la police d'assurance invalidité N^o [...], contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
3. À Candiac, le ou vers le 24 janvier 2019, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux envers S.B. en omettant de s'assurer que les frais généraux de l'entreprise de S.B. étaient admissibles, alors qu'il lui a recommandé de souscrire la police d'assurance invalidité N^o [...] pour un montant additionnel de 4 000 \$ en frais généraux d'entreprise, contrevenant ainsi aux articles 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

CD00-1485

PAGE 3

[3] L'intimé a plaidé coupable au chef d'infraction 2 de la plainte et le comité l'a déclaré coupable séance tenante d'avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

LE CONTEXTE

[4] L'intimé détient, au moment des événements qui font l'objet de la plainte, un certificat en assurance de personnes pour le cabinet Services financiers Primerica Ltée. Il détient également un certificat en courtage hypothécaire pour un autre cabinet.

[5] S.B. est le client de l'intimé depuis 2010. Il communique avec l'intimé en 2017; les notes au dossier de l'intimé indiquent de nombreuses communications entre lui et S. B. entre le premier contact de S.B. en novembre 2017 et octobre 2019 date à laquelle il y a eu fin des communications entre eux. L'intimé a en effet cessé toute communication avec S.B., comme il le devait, après avoir appris que S.B. avait déposé une plainte contre lui.

[6] Cette plainte du consommateur n'a pas été produite, mais elle a généré une longue enquête du syndic et quelque 2 000 pages de documents ont fait l'objet de divulgation de la preuve; de ces documents, une centaine ont été produites par le syndic lors de l'audition sur culpabilité.

LE CHEF D'INFRACTION 1

[7] Le syndic reproche à l'intimé d'avoir manqué de compétence et de professionnalisme quant à la souscription d'une police d'assurance-invalidité pour S. B. Plus précisément, le syndic lui reproche de ne pas avoir fait souscrire à son client une police d'assurance-invalidité d'un montant suffisamment élevé.

[8] Le 12 novembre 2017, S. B. communique avec le bureau de l'intimé; la personne qui prend l'appel écrit que S.B. « Désirais augmenter ses pacs, avoir

CD00-1485

PAGE 4

une assurance-invalidité, une assurance-vie et changer son adresse » (copié tel quel).

[9] Le lendemain de cet appel, l'intimé rencontre S. B. à sa résidence. Cette rencontre dure au moins deux heures. L'intimé constate d'abord qu'il y a eu beaucoup de changements dans la vie de son client S. B. depuis leurs derniers contacts : faillite personnelle et faillite de son entreprise, libération de cette faillite et période d'incarcération dans le cadre d'un dossier de santé et sécurité au travail en tant qu'employeur. À l'automne 2017, S. B. est encore en probation.

[10] Dans ses demandes, S. B. ajoute qu'il veut investir 250 \$ par semaine dont 50 % en fonds d'urgence, 25 % en fond long terme et l'autre 25 % en moyen terme.

[11] L'intimé procède à l'analyse des besoins financiers (« ABF ») de S. B.; cette ABF est complète et conforme et elle identifie correctement les besoins en assurance.

[12] Aucun reproche n'est fait à l'intimé quant à cette ABF et quant à l'ensemble des recommandations et démarches de l'intimé pour S.B., sauf pour ce qui est du montant d'assurance-invalidité qui sera souscrit.

[13] L'ABF identifie un besoin d'assurance-invalidité personnel au montant de 1 360 \$ par mois. Ce calcul n'est pas remis en question par le syndic.

[14] Malgré ce besoin identifié, S.B. souscrit une police d'assurance-invalidité au montant de 1 000 \$ par mois; au même moment il souscrit une assurance-invalidité frais généraux d'entreprise également au montant de 1 000 \$ par mois.

[15] La plainte porte précisément sur la souscription qui est de 1 000 \$ par mois en assurance-invalidité personnelle et non pas au montant de 1 360 \$ comme le besoin identifié dans l'ABF.

CD00-1485

PAGE 5

[16] L'intimé soumet que le montant souscrit est le choix du client. Il témoigne que le consommateur lui a demandé « d'aller chercher le minimum ».

[17] L'intimé explique que la compagnie d'assurance n'offre pas de couverture d'assurance-invalidité au montant exact de 1 360 \$ par mois. La couverture d'assurance est calculée par tranches de 500 \$. Les propos de l'intimé sont d'ailleurs conformes au texte de la proposition d'assurance de Edge Benefit à la section 5. Le consommateur devait donc choisir entre une couverture de 1 000 \$ par mois ou une couverture de 1 500 \$ par mois; il a choisi 1 000 \$, selon toute vraisemblance pour tenir compte de la prime à payer. L'intimé témoigne que si le client refuse de souscrire une assurance au montant qu'il lui recommande, il ne peut pas l'y obliger. C'est le client qui décide, dit-il.

[18] Il est acquis en droit professionnel que le fardeau de la preuve repose sur les épaules du plaignant. Il lui appartient de démontrer que l'intimé a commis les infractions qui lui sont reprochées.

[19] Il est également acquis que les éléments essentiels d'un chef d'infraction disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé mais bien par les dispositions législatives ou réglementaires alléguées aux chefs d'infraction.

[20] Le comité est d'avis que le syndic ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve et que l'intimé n'a pas contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « Loi ») lors de la souscription de cette assurance-invalidité.

[21] Cet article 16 de la Loi se lit comme suit :

« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

CD00-1485

PAGE 6

[22] L'honnêteté et la loyauté de l'intimé ne sont absolument pas remises en cause dans le présent dossier.

[23] Selon le syndic, ne pas faire souscrire le montant identifié dans l'ABF est en soi une faute déontologique.

[24] De l'avis du comité, les circonstances propres à ce dossier font en sorte que le représentant n'a pas manqué de compétence ni de professionnalisme et n'a donc pas commis une faute.

[25] Agir avec professionnalisme veut dire identifier correctement les besoins en assurance du consommateur, trouver et lui proposer une assurance qui couvre ses besoins.

[26] Certes le représentant ne doit pas se contenter d'exécuter les ordres du client; il doit exercer son jugement professionnel pour le conseiller adéquatement.

[27] Toutefois, le client demeure le véritable décideur des montants d'assurance qu'il va souscrire. Rien ne permet de mettre en doute l'affirmation du représentant que la décision du montant de couverture a été prise par le client en lien avec sa capacité financière. Rien dans la preuve ne permet de conclure que c'est à la suite de la recommandation de l'intimé que le montant souscrit a été déterminé.

[28] Le client voulait en effet tenir compte de la prime à payer. On comprend d'ailleurs à la lecture des notes au dossier du représentant que le consommateur a régulièrement éprouvé des difficultés à acquitter le montant de la prime de cette assurance-invalidité.

[29] Bref, la preuve démontre que le représentant s'est bien acquitté de ses obligations envers le consommateur ne serait-ce que par la lecture des notes détaillées qu'on retrouve au dossier.

CD00-1485

PAGE 7

[30] L'intimé est donc acquitté de l'infraction du chef 1 de la plainte.

LE CHEF D'INFRACTION 3

[31] Le syndic reproche à l'intimé de ne pas s'être assuré que les frais généraux de l'entreprise de S.B. étaient admissibles encore une fois en matière d'assurance-invalidité.

[32] En janvier 2019, S.B. communique avec l'intimé pour modifier et augmenter sa couverture d'assurance-invalidité principalement parce que sa conjointe envisage de quitter son emploi.

[33] La couverture invalidité personnelle est augmentée à 2 000 \$ par mois et la couverture frais généraux d'entreprise est augmentée à 5 000 \$ par mois. S. B. veut, selon les notes au dossier, couvrir les dépenses de base de l'entreprise excluant le chauffeur de remplacement.

[34] L'intimé complète une nouvelle proposition d'assurance et y indique le nom de l'employeur/entreprise de S.B. et les montants demandés sont ajoutés. L'assureur modifie la couverture d'assurance et les primes en conséquence. Le tout est confirmé environ une semaine après la rencontre entre l'intimé et S. B.

[35] En juin de la même année, le consommateur présente une réclamation à l'assureur; il réclame le paiement de la prestation d'assurance-invalidité personnelle et le paiement de la prestation pour frais généraux d'entreprise à la suite d'une invalidité.

[36] S.B. complète une déclaration de frais généraux d'entreprise le 20 juin 2019 et il joint à sa déclaration différents documents qui énumèrent les dépenses de son entreprise; il produit notamment le contrat d'entreprise qu'il a conclu à titre d'entrepreneur exploitant de véhicules lourds.

CD00-1485

PAGE 8

[37] Le 9 juillet, l'assureur demande des documents à S.B. et tout indique que les documents ont été acheminés à l'assureur.

[38] Il y a diverses communications entre la conjointe de S.B., l'intimé et l'assureur pour tenter de comprendre pour quelles raisons la réclamation pour frais généraux d'entreprise est refusée alors que la réclamation d'assurance-invalidité personnelle est acceptée.

[39] La raison du refus de payer l'assurance frais généraux ne ressort pas clairement de la preuve.

[40] Selon le plaignant, l'intimé n'aurait pas fait souscrire le bon produit. Un chauffeur (« Driver ») ne serait pas admissible et le payeur des primes étant S.B. lui-même, ceci l'aurait rendu inadmissible. Il aurait dû faire une vérification plus approfondie de la nature des dépenses en lien avec la police d'assurance et s'assurer qu'elles étaient admissibles.

[41] De son côté, l'intimé soutient que la réclamation n'a pas été acceptée parce que le consommateur n'a pas fourni à l'assureur la preuve du paiement des dépenses alléguées.

[42] La correspondance échangée entre l'assureur et le consommateur et tout particulièrement la lettre du 17 septembre 2019 est à l'effet que :

« Les factures reçues ne correspondent pas à des frais fixes contractuels d'entreprises ».

[43] Cet énoncé est suivi d'une liste de ce qui est compris dans les frais fixes d'entreprise, liste qui correspond à ce qu'on retrouve déjà dans la police d'assurance.

[44] On ajoute dans cette lettre :

CD00-1485

PAGE 9

« De plus, afin de pouvoir considérer les frais généraux d'entreprise, nous avons besoin de facture et preuve de paiement et dans certains cas une copie du contrat ».

[45] La preuve ne révèle pas ce qui s'est passé après le 17 septembre 2019, on ne sait donc pas si les documents demandés par l'assureur ont été fournis par S.B., ni s'il a fourni les preuves du paiement des factures comme l'assureur le lui a demandé.

[46] Dans un courriel transmis à l'enquêteur de la CSF le 8 juin 2021, l'assureur dit n'avoir reçu aucune réponse de l'assuré S. B. après cette lettre du 17 septembre 2019.

[47] Chose certaine, il n'y a pas de preuve claire que l'assureur a refusé de reconnaître l'invalidité, ni de preuve concluante que le produit auquel S.B. a souscrit n'était pas le bon produit pour son type d'entreprise. Les discussions entre l'assureur et la conjointe de S. B. portent autant sur la cause de l'invalidité, blessure ou maladie que sur l'étendue de la couverture.

[48] Bref, on ne connaît pas les motifs de la décision de l'assureur quant à l'assurance frais généraux souscrite par S. B. ni les raisons pour lesquelles S. B. n'a pas donné suite aux demandes de l'assureur du 17 septembre 2019.

[49] Le comité est donc d'avis que le syndic ne s'est pas déchargé du fardeau de prouver que l'intimé a commis les infractions qui lui sont reprochées. La preuve claire et convaincante requise pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités n'a pas été faite.

[50] Le comité est d'avis que l'intimé n'a pas contrevenu aux articles 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (le Code).

[51] L'article 12 du Code impose au représentant un devoir de probité et un devoir de travail consciencieux; il doit informer adéquatement son client et il doit

CD00-1485

PAGE 10

accomplir toutes les démarches nécessaires pour bien le conseiller. La preuve ne permet pas de conclure que l'intimé n'a pas travaillé de façon consciencieuse et qu'il n'a pas fait souscrire un produit d'assurance adéquat.

[52] De la même manière, la preuve n'a pas démontré que l'intimé n'avait pas une connaissance complète des faits nécessaires pour bien conseiller son client comme le prévoit l'article 15 du Code.

[53] L'intimé est donc acquitté de l'infraction du chef 3 de la plainte.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACQUITTE l'intimé des chefs d'infraction 1 et 3 de la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'infraction 2 pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10);

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(S) M^e Madeleine Lemieux

M^e MADELEINE LEMIEUX
Présidente du comité de discipline

(S) John Di Nezza

M. JOHN DI NEZZA
Membre du comité de discipline

CD00-1485

PAGE 11

M^e Sandra Robertson
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Avocats de la partie plaignante

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE S.E.N.C.R.L.
Avocats de la partie intimée

Dates d'audience : 17 et 18 janvier 2022

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information